

l'identification (un chiffre) de la, ou des agglomérations – *popolo, comune* – où il figure (p. 503–552). Le deuxième énumère par ordre alphabétique, tous ces *popoli* et *Comuni* qui forment l'État florentin à la date du cadastre de 1427–1429. Le troisième est un index topographique de la documentation. On y répartit entre les registres du cadastre de 1427–1429, désignés par leur numéro, les dossiers qui y ont été dépouillés, également identifiés par leur numéro (cinq chiffres). On imagine combien ce travail monumental, parfaitement organisé et totalement inédit dans l'histoire de la cartographie fournira d'informations rétrospectives aux utilisateurs de toutes catégories. On ne peut que souhaiter très vivement à ses A., pour mener à bien son tracé et les commentaires adéquats, l'appoint de ces financements espérés, promis... et hélas, compromis.

Charles M. DE LA RONCIÈRE

Tamara GRAZIOTTI, **Giustizia penale a San Gimignano (1300–1350)**, Florence, Olschki, 2015 ; 1 vol., VIII–180 p. (*Biblioteca della « Miscellanea storica della Valdelsa »*, 27). ISBN : 978-88-222-6327-8. Prix : € 26,00.

La notoriété de cette bourgade célèbre par son caractère médiéval et la beauté du paysage qui lui fait écrin, la richesse des documents qu'elle conserve depuis neuf siècles dans ses archives lui valent, sur son histoire, sa population, ses institutions, un flux de travaux dont la liste, depuis 30 ans, va rapidement s'allongeant. Cela surtout grâce à l'impulsion de l'école historique toscane, plus précisément pilotée, pour cette petite région, par l'excellente équipe de la revue *Miscellanea storica della Valdelsa*, régie depuis peu en matière éditoriale par O. Muzzi, après le regretté S. Gensini.

Ciblée sur la justice pénale régissant la bourgade, la présente monographie s'insère dans un courant ancien et toujours vivant, à la fois italien, toscan et local, que l'A. utilise pleinement (220 titres) : ouvrages généraux consacrés au droit et aux organes judiciaires des villes médiévales italiennes et à leurs dispositions normatives ; monographies toscanes en général, et locales en particulier, des plus anciennes aux plus récentes. On y voit, concernant le cas particulier de la justice, que le dispositif mis en place aux XIII^e–XIV^e, et déjà important, tient compte de manière équilibrée à la fois des textes normatifs, parfois complexes – eux-mêmes issus de la doctrine élaborée par les juristes et classée dans les statuts communaux – et à la fois de la jurisprudence établie au pénal par les tribunaux. S'y joignent dans certains cas les dispositions notariales, matériau non sans intérêt au pénal en ce qui concerne, par exemple, les accords de paix entre deux clans, enregistrés par les notaires et conservées ici dès le XIII^e siècle (p. xxv, 37).

L'A. présente en première part. les magistratures judiciaires concernées par le pénal ainsi que les dispositions de justice qu'elles sont statutairement tenues d'appliquer. Deux cours distinctes, familières dès la fin du XII^e siècle

à toutes les villes et grosses bourgades italiennes, sont chargées du pénal, la cour du podestat et celle du capitaine, les deux magistrats titulaires étant choisis hors des limites communales (*ufficiali forestieri*). De ces deux charges, l’A. nous présente en première part. la mise en place et le recrutement, dans le cas spécifique de notre bourgade, ainsi que le rôle de leurs titulaires dans l’élaboration des statuts ; plus largement, elle nous décrit leurs pouvoirs respectifs tels qu’ils se développent sur trois siècles (XIII^e–XV^e siècles) ainsi que l’équipe de juges et d’hommes d’armes nécessaire à leur exercice. Les attributions des deux magistratures sont proches, mais le capitaine et ses conseils, comme partout, prennent davantage pour objet les milieux populaires et les nouveaux riches (fin XIII^e siècle). Les statuts de 1314 règlent la procédure, et les peines qu’il leur convient à chacun d’appliquer, capitaine, et podestat.

La seconde part., la plus étoffée, prend donc pour objet ces procès et ces procédures, avant et après 1314. L’A. insiste sur deux éléments : l’importance croissante de la procédure pénale écrite, soigneusement rédigée et classée, et la diffusion concomitante de la pratique inquisitoriale. L’activité concrète du podestat est connue pour deux semestres, en 1319 et en 1325, avec 80 procès instruits et enregistrés, touchant au moins 240 inculpés et mobilisant au moins 218 témoins. Il s’agit une fois sur deux d’altercations à mains nues ou armées (un meurtre), de délits éparpillés – individuels : vol, jeu, incendie – parfois collectifs – ces derniers plus ou moins liés aux méfaits des bannis qui rôdent aux frontières. Et là, on suit avec intérêt dans leurs détails le déroulement des procès et la détermination de la sentence. Il en va de même, dans le chap. 2, 3, pour le déroulement des opérations au tribunal du capitaine, mais là réapparaît, conjointement à l’autre, la procédure spécifiquement liée aux plaintes, dont on nous donne le détail des procédures, ainsi que, au bout du compte, celui des peines.

La troisième part. est consacrée aux marges du procès. Le premier lieu « marginal » est révélé par les notaires, et c’est l’espace de la médiation, laquelle aboutit à la paix privée, enregistrée par un homme de loi sans recourir aux tribunaux. La réflexion doctrinale sur l’usage de la paix privée chemine en effet depuis le XII^e siècle, et elle est désormais, au XIII^e siècle, réglée et utilisée à San Gimignano. Cette pratique de « l’infra-judiciaire », où des transactions entre personnes privées enregistrées devant notaire acquièrent cette dimension publique, se répand largement. L’A. s’étend longuement sur cette pratique, dans son principe, et dans son application chez les notaires locaux (p. 124–134). On en repère 24 cas dans ce qui reste des registres notariaux pour cette même période (fin XIII^e–début XIV^e siècle), dont sept pour des crimes de sang. La paix n’abolissait pas nécessairement le procès, mais le *beneficium pacis* adoucissait la gravité du verdict, et réglait entre familles les conséquences privées de l’affaire.

Le contrôle du territoire dépendant de la bourgade, et la nécessaire activité d'une police municipale font l'objet du dernier chap. Des gardiens (*custodes*) existent déjà en 1231, chargés d'une surveillance nocturne pour les uns, diurne pour les autres, et secrète pour les troisièmes (48, ceux-ci). Ils ont chacun un rôle précis, pour lequel ils sont assermentés. C'est la commune qui les désigne parmi les propriétaires, et les rémunère. Ce même système s'étend à la campagne. Le rôle des officiers *forestieri* (podestat, capitaine), lui-même régi par la commune, se superpose à celui qu'on vient d'évoquer. On demande principalement aux *forestieri* de veiller à l'hygiène publique et au respect, par les métiers, de leurs propres statuts, mais également d'intervenir lors des « enquêtes générales » de type varié imposées à la population, occasions éventuelles de bagarres (courant xiv^e siècle).

Assurer à cette bourgade fortifiée une parfaite sécurité, telle était la consigne constamment impérative. On n'en faisait jamais trop, surtout en période tendue, et il arrivait souvent qu'on activât, ou qu'on créât, ou qu'on orientât, des officiers, ou des commissions, affectées spécialement à sa défense : un notaire *custodie* est signalé en 1314 ; deux *Ufficiali Custodie* en 1324 sont élus pour un mois, en réalité, bien davantage, avec une rotation bimensuelle ; le service de garde finit par être imposé à tous les habitants, avec interdiction de se faire remplacer, sous peine de lourdes peines, si la négligence était grave (1330). 806 personnes furent ainsi condamnées en quatre mois. Mais c'était faire les gros yeux : ils furent 600 à ignorer l'amende.

On touche ici du doigt la richesse précoce, sur bien des points, des archives locales italiennes et l'intérêt de les utiliser, comme celles-ci, dans le détail, doublement instructive comme elles le sont ici, concernant à la fois la justice – ses normes, ses mises en œuvre, ses réajustements constants au fil des années et des péripéties – et l'implication de ses citoyens, comme accusés, comme policiers, comme jury, comme contribuables, comme contrevenants... comme fraudeurs. Monographie de qualité, vivante, informée, excellent témoin de ce que la vie d'une petite démocratie peut avoir de complexe.

Charles M. DE LA RONCIÈRE

Handbook of Medieval Studies. Terms – Methods – Trends, éd. Albrecht CLASSEN, Berlin–New York, De Gruyter, 2010 ; 3 vol., 2 736 p. ISBN : 978-3-11-018409-9. Prix : € 719,00.

Devant l'accroissement continu du nombre des publications et l'ouverture de nouveaux champs de recherche, le médiéviste se trouve souvent fort dépourvu. C'est certainement en partant de ce constat que l'É. a conçu le plan de ce collectif. Son objectif, ainsi que détaillé dans l'introduction, est d'étudier l'évolution de la connaissance de certains champs de la médiévis-tique depuis le xviii^e siècle. Certains champs car, de son propre aveu, tout